

2. En ce qui concerne les droits de douane, frais d'inspection et autres taxes ou droits nationaux ou locaux similaires sur les carburants, les huiles lubrifiantes, les pièces de rechange (y compris les pièces de rechange assemblées) l'équipement normal d'un aéronef et les provisions de bord introduits dans le territoire de l'une des Parties contractantes ou pris à bord d'un aéronef dans ce territoire par ou pour le compte de l'entreprise ou des entreprises désignées par l'autre Partie contractante et uniquement destinés à être utilisés par ou dans les aéronefs de ces entreprises, les entreprises désignées par la seconde Partie contractante bénéficieront d'un traitement aussi favorable que celui accordé par la première Partie contractante aux entreprises de la nation la plus favorisée ou à ses entreprises nationales exploitant des services aériens internationaux. Ni l'une ni l'autre des Parties contractantes, toutefois, ne sera obligée d'accorder aux entreprises désignées par l'autre Partie contractante l'exemption ou la remise des droits de douane, frais d'inspection ou autres taxes ou droits nationaux ou locaux similaires, à moins que l'autre Partie contractante n'accorde l'exemption ou la remise des mêmes droits ou taxes aux entreprises désignées par la première Partie contractante.

3. Chacune des Parties contractantes s'engage à n'accorder à ses propres entreprises exploitant des services aériens internationaux aucune préférence sur les entreprises désignées par l'autre Partie contractante, dans l'application de ses règlements de douane, d'immigration, de quarantaine et autres similaires ou dans l'usage des aéroports, voies aériennes ou autres installations ou services relatifs à la navigation aérienne.

ARTICLE VI

1. Chacune des Parties contractantes se réserve le droit de suspendre ou de révoquer les droits spécifiés au paragraphe 1 de l'Article VII du présent Accord en ce qui concerne toute entreprise de transport aérien désignée par l'autre Partie contractante, ou d'imposer telles conditions qui lui paraîtraient nécessaires à l'exercice de ces droits par l'entreprise dans tous les cas où la preuve n'aurait pas été faite que la propriété réelle et la direction effective de l'entreprise sont entre les mains de la Partie contractante qui désigne l'entreprise ou de nationaux de cette Partie contractante.

2. Chacune des Parties contractantes se réserve le droit de suspendre l'exercice, par une entreprise de transport aérien désignée par l'autre Partie contractante, des droits mentionnés au paragraphe 1 ci-dessus, ou d'imposer telles conditions qui paraîtraient nécessaires à l'exercice de ces droits par l'entreprise, dans tous les cas où celle-ci ne se conformerait pas aux lois et règlements de la Partie contractante qui a accordé ces droits ou n'exploiterait pas dans les conditions prescrites par le présent Accord; étant entendu que, sauf si la suspension immédiate ou l'imposition de conditions est indispensable pour empêcher de nouvelles violations de ces lois et règlements, ce droit ne sera exercé qu'après consultation avec l'autre Partie contractante.

ARTICLE VII

Les entreprises de transport aérien désignées par les deux Parties contractantes jouiront de chances égales pour l'exploitation des services agréés sur les routes spécifiées entre leurs territoires respectifs.

ARTICLE VIII

Dans l'exploitation des services agréés, les entreprises désignées par chacune des Parties contractantes tiendront compte des intérêts des entreprises désignées par l'autre Partie contractante afin de ne pas nuire indûment aux services que ces dernières assurent sur le tout ou partie des mêmes routes.